

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM du MONT JOVET (SAVOIE) pour la période 2024 – 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2010, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du MONT JOVET (SAVOIE), pour la période 2009-2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM du MONT JOVET (SAVOIE), d'une contenance de 270,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 109,75 ha, actuellement composée d'épicéa commun (86 %), de mélèze d'Europe (7 %), de pin sylvestre (2 %), de pin à crochets (1 %), de sapin pectiné (1 %), de hêtre (1 %), d'érable sycomore (1 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 160,76 ha, est constitué de pelouses et rochers non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 73,45 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (46,41 ha), le sapin pectiné (8,68 ha), le pin à crochets (8,51 ha), le mélèze d'Europe (6,00 ha), le pin sylvestre (0,50 ha), le hêtre (2,86 ha), l'érable sycomore (0,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière à vocation de protection contre les risques naturels, d'une contenance totale de 142,94 ha, au sein duquel 73,45 ha seront parcourus en coupe selon une rotation de 30 ans pour poursuivre l'irrégularisation des peuplements en se rapprochant d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées ou en cours de colonisation forestière, de prairies alpines, d'une contenance de 127,57 ha, au sein duquel aucune intervention n'est prévue durant cette période d'aménagement.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation, L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,



L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie